



PRECISIONS SUR LE FONDS DE SOLIDARITE

Les blanchisseries et teintureries de gros et de détail font partie du **secteur S1bis (ou annexe 2)**.
A ce titre, pour bénéficier du fonds de solidarité au **mois de novembre**, il faut cumulativement :

- **d'une part justifier d'une baisse de chiffre d'affaires qui correspond :**

- **Soit à une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ;**

ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;

ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- **Soit à une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019.**

ou, pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

- **et d'autre part être restées ouvertes et avoir subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires sur le mois de novembre.**

Les **entreprises du secteur S1bis de moins de 50 salariés** perçoivent alors une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

En ce qui concerne le **mois de décembre**, les **entreprises relevant du secteur S1bis de moins de 50 salariés** qui enregistrent des **pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires** pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires.

Cette **annonce n'a pas encore de traduction dans les textes**, et j'ignore encore si la condition de perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente sera toujours en vigueur, en plus de celle de 50 % de chiffre d'affaires en décembre.

Voici deux liens du ministère de l'Economie sur le fonds de solidarité :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#fdsnovembre2020>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/evolution-fonds-solidarite-1er-decembre-2020>